

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 8 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de coopération culturelle et technique, fait à Bruxelles le 16 novembre 1995", a donné le 6 juillet 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

La justification de la rétroactivité qui est donnée dans l'exposé des motifs ne convainc pas. La section de législation du Conseil d'Etat estime ne pouvoir admettre la rétroactivité en l'espèce eu égard précisément aux risques d'atteintes à la sécurité juridique qu'elle comporte, singulièrement d'atteintes portées aux droits des tiers.

OBSERVATION PARTICULIERE

1. Au dispositif, il y a lieu d'écrire "... sortira son plein et entier effet ...".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. D. BATSELE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN